



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie**
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / CR

ARRETE N : 2026 - 1176

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ROUTE DE
LA BASSEE, RUE DU LIEUTENANT CARDON, CITE
DE LA PERCHE ET RUE DU LIEUTENANT
DUJARDIN A LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
16 décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2018-1699 en date du 07 juin
2018 portant aménagement de la circulation et du
stationnement des véhicules cité de la Perche à Lens,

Vu la demande en date du 09 juin 2026 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 09 juin 2026,
de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES, 100 rue Jean
PERRIN, 59932, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et
ses sous-traitants,

Considérant des travaux de renouvellement du réseau
aérien BT et le remplacement de quatorze supports en
béton vont être entrepris par l'entreprise BOUYGUES
ENERGIES et ses sous-traitants pour le compte
d'ENEDIS et qu'il convient de prendre des mesures
pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents,
pendant la période allant du lundi 06 juillet 2026 au
vendredi 28 août 2026 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 06 juillet 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre et ou interdire la circulation seront applicables route de la Bassée (partie comprise entre la rue Charcot et la rue du Père Joseph Puchala), rue du Lieutenant Cardon, cité de la Perche et la rue du Lieutenant Dujardin (partie comprise entre la rue du Lieutenant Cardon et la rue Racine) à Lens.

ARTICLE 1 : Route de la Bassée

La circulation et le stationnement seront restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Rue du Lieutenant Cardon

La circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits selon les besoins et l'avancement du chantier. En cas de fermeture de voie, l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants devront au préalable avertir les riverains et commerçants concernés par la distribution d'un flyer.

Dans ce cadre des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants par la cité de la perche.

ARTICLE 3 : Rue du Lieutenant du Jardin

La circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits selon les besoins et l'avancement du chantier. En cas de fermeture de voie, l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants devront au préalable avertir les riverains et commerçants concernés par la distribution d'un flyer.

Dans ce cadre des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants par les rues Corneille, la Fontaine et Racine.

ARTICLE 4 : Cité de la Perche

La circulation et le stationnement seront restreints et / ou interdits. Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation des véhicules pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités de l'article 1 de l'arrêté municipal n°2018-1699 en date du 07 juin 2018 relatives à la cité de la Perche seront suspendues. Des panneaux de type A18, B6a1 seront mis en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et sous-traitants. En cas de fermeture de voie, l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et sous-traitants devront au préalable avertir les riverains concernés par la distribution d'un flyer.

ARTICLE 5 : Tout véhicule sortant de la cité de la Perche devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue du Lieutenant Dujardin. Des panneaux de type AB4 seront installés au droit des carrefours concernés.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants au droit des travaux, face au n°17, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 7 : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 8 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé. La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé. Dans ce cadre, des panneaux les invitant à changer de trottoir seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 10 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, l'entreprise BOUYGUES ENERGIE et ses sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 12 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 13 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 14 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 15 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 16 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 17 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 18 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 19 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 20 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 21 : L'entreprise BOUYGUES ENERGIES et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 22 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 23 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 24 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 27 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 18 juin 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON